



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n° 2014/DREAL/83

**Portant décision de soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le préfet de département,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014/PP/02, déposée complète par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 12 mars 2014, relative à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels non prévisibles (PPRNP) mouvement de terrain incluant les risques « chutes de blocs », « glissement de terrain » et « retrait-gonflement des sols argileux » sur la commune de Perrier (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la Rubrique II 2°) de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le PPRNP consiste notamment à déterminer le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ;

CONSIDERANT la sensibilité environnementale avérée du site, notamment en ce qui concerne la biodiversité et du paysage ;

CONSIDERANT que l'arrêté de prescription d'un PPRNP constitue le point de départ du projet de PPRNP et que sa mise en œuvre peut conduire à la réalisation de travaux difficilement identifiables à ce stade du dossier ;

CONSIDERANT que ces éventuels travaux ne sont pas soumis à évaluation environnementale, hors du cadre spécifique de la procédure PPRNP.

CONSIDERANT par conséquent que le projet de PPRNP est susceptible d'entraîner des impacts significatifs sur les enjeux environnementaux du site qui doivent être évalués et contre lesquels des dispositions adaptées doivent être définies.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de PPRNP présenté par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, concernant la commune de Perrier, est soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 AVR. 2014

Le préfet,


Michel FUZEAU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux
(63) Préfet de département
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 - Recours hiérarchique
Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
- Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND